



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cessation progressive d'activité

Question écrite n° 47068

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les conséquences de l'entrée en vigueur de la réforme des retraites sur les agents ayant signé une CPA. De nombreux agents ayant signé une CPA avant l'entrée en vigueur de la loi portant réforme des retraites s'inquiètent sur les conséquences de celle-ci sur leur situation. Ils craignent, notamment, du fait de la CPA et de l'engagement qu'ils ont pris de ne plus travailler à temps plein, de ne pas pouvoir, à 60 ans, bénéficier du nombre de trimestres nécessaires au versement d'une pension à taux plein, puisque le nombre de trimestres nécessaires à la liquidation optimale augmente depuis 2004 et jusqu'en 2008 de 2 trimestres par an. Il souhaiterait qu'il précise les conséquences de la retraite sur les agents ayant, avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, signé une CPA.

Texte de la réponse

La loi portant réforme des retraites prévoit que « les fonctionnaires et les agents non titulaires en cessation progressive d'activité à la date du 1er janvier 2004 conservent le bénéfice des dispositions antérieures ». L'objet de cette disposition est de maintenir aux intéressés les conditions avantageuses de travail à mi-temps payé à 80 %. En ce qui concerne le calcul des droits à pension, il s'effectue, comme pour l'ensemble des agents en activité, selon les règles de liquidation en vigueur au moment où est atteint l'âge d'ouverture des droits à pension. Pour les agents en CPA, cet âge correspond à leur 60e anniversaire. Afin d'éviter que l'allongement de la durée de cotisations n'entraîne une diminution automatique des droits à pension, des dispositions transitoires ont été adoptées en faveur des agents placés en CPA avant le 1er janvier 2004. Ainsi, les intéressés pouvaient, à condition d'en aviser leur service avant le 1er janvier 2005, bénéficier d'un maintien en activité au-delà de leur 60e anniversaire dans les conditions suivantes : pour les agents nés en 1944 et 1945, jusqu'à leur 61e anniversaire ; pour les agents nés en 1946 et 1947, jusqu'à leur 62e anniversaire ; pour les agents nés en 1948, jusqu'à leur 63e anniversaire. En outre, sur demande de l'agent et après paiement de la surcotisation correspondante, le mi-temps accompli dans ce cadre peut être pris en compte comme du temps plein. Cette possibilité est également de nature à compléter les trimestres manquants. Le législateur a ainsi entendu prendre en compte les engagements pris par les personnels entrés en CPA avant la réforme, sans pour autant les exonérer de l'effort de solidarité entre générations demandé à l'ensemble des actifs.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47068

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 2004, page 7241

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11583